



Commune de Cressier

Règlement des finances (RFin)

L'Assemblée communale

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;

Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Impôts (art. 64 LFCo)

L'Assemblée communale fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Art. 3 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 30'000.00 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 4 Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à 1'000.00 francs.

Art. 5 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à 1'000.00 francs.

² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.



Art. 6 Compétences financières du Conseil communal (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000.00 francs. L'article 10 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 7 b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 6 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 8 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à 50'000.00 francs.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le Conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 9 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 50'000.00 francs.

² Toutefois, le Conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le Conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'Assemblée communale pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.



Art. 10 Autres compétences décisionnelles du Conseil communal (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le Conseil communal dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines suivants :

- a) L'achat, la vente, l'échange, la donation ou le partage d'immeubles, la constitution de droits réels limités et toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles ;
- b) La délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles ;
- c) Les conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles ;
- d) Les cautionnements et autres garanties ;
- e) Les prêts et les participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
- f) L'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge.

² Les compétences selon l'alinéa 1 sont limitées à un montant de CHF 50'000.00 par affaire.

³ Lors de chaque vente d'immeuble, le Conseil communal choisit en outre le mode de vente le plus adapté.

⁴ Les délégations décidées par l'Assemblée communale le 10 mai 2016 sont abrogées. Toutefois, sur décision du Conseil communal, une délégation peut rester en vigueur, notamment lorsque l'affaire qui en dépend n'est pas encore définitivement close.

Art. 11 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le Conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 12 Entrée en vigueur

Sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), le Conseil communal est compétent pour fixer le moment de l'entrée en vigueur.

Adopté par l'Assemblée communale le 15 décembre 2020

Le(La) Syndic(que) :

Jacques Berset



Le(La) Secrétaire :

Sylvie Staehlin

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 16 FEV. 2021

Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

16 Cressier, commune – Approbation du règlement des finances (RFin)

Vu la requête du 26 janvier 2021 du Conseil communal ;
Vu la décision du 15 décembre 2020 de l'assemblée communale ;
Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
Vu le préavis du 15 février 2021 du Service des communes,

Considérant :

La fixation des seuils contenus dans les règlements communaux des finances relève de l'autonomie et de la responsabilité de chaque commune. La présente approbation intervient exclusivement sous l'angle de la légalité et ne comporte pas d'appréciation quant à l'opportunité des seuils choisis par la commune (art. 149 al. 1 LCo).

Pour mémoire, le conseil communal devra fixer l'entrée en vigueur du règlement des finances. Il pourra faire ceci dans le règlement d'exécution des finances qu'il devra également adopter pour la même date d'entrée en vigueur.

Décide :

Article premier. Le règlement des finances (RFin) du 15 décembre 2020 est approuvé et entre en vigueur à la date fixée par le conseil communal (art. 12 RFin).

Art. 2. Il est perçu un émolument de 50 francs.

Art. 3. Communication :

- a. au Conseil communal de Cressier (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. à la Préfecture du district du Lac (avec 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 16 février 2021

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur



COMMUNE DE CRESSIER
CONSEIL COMMUNAL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 9 MARS 2021 À 18H00

Présence : Jacques Berset, Syndic
Léo Colautti, Vice-Syndic

Conseillère et conseillers communaux

Madame Madeleine Hayoz
Messieurs José Carvalho
Gaëtan Grossrieder
Jean-Pierre Pürro

Ordre du jour :

PV de la séance du 23 février 2021
Mise à jour de la liste des tâches / agenda
Les dicastères
Dépenses et recettes
Diverses informations

* * *

Administration communale :

2) Règlement des finances

Le règlement a été signé par le canton, Didier Castilla le 16.02.2021.
Le Conseil communal fixe son entrée en vigueur au 01.03.2021.

Le Syndic

La secrétaire